

# TITULAIRE SUR ZONE DE REMPLACEMENT

## SITUATION À LA RENTRÉE 2013

On compte, pour la rentrée 2013, 455 TZR (certifiés, agrégés et CPE) dont 316 sont affectés à l'année (AFA) et 139 disponibles pour les remplacements. Sur les 316 collègues en AFA, 126 le sont sur plusieurs établissements. Le nombre de TZR est en baisse (44 en moins par rapport à la rentrée précédente) alors que le pourcentage de TZR affectés sur plusieurs établissements a sensiblement diminué. Le nombre de collègues disponibles pour les remplacements est, quant à lui, très nettement insuffisant voire quasi inexistant dans certaines disciplines (lettres classiques, mathématiques, SVT, technologie, éco-gestion, allemand, documentation). Il y a donc tout lieu de craindre que le rectorat ne sera pas en mesure de remplacer les collègues absents. La situation en

sciences physiques reste préoccupante même si le nombre de TZR a quelque peu diminué (64 à cette rentrée contre 70 à la rentrée précédente). L'affectation de ces collègues en mathématiques (la quotité ne doit pas dépasser la moitié du maximum de service) tend à devenir une pratique courante (sans que cela ne semble choquer outre mesure l'inspection). D'une manière générale, la situation des TZR demeure très précaire : non respect des qualifications, distances kilométriques importantes, difficultés d'intégration dans les équipes pédagogiques, services éparpillés, absence de reconnaissance institutionnelle (ne serait-ce que par le moyen d'un barème qui prenne véritablement en compte la pénibilité de la fonction).

## QUELQUES RAPPELS UTILES

### LE SERVICE :

- Comme tout fonctionnaire, un TZR a une résidence administrative. L'établissement de rattachement administratif (RAD) est attribué lors de l'affectation sur la zone de remplacement (ZR) et fait donc partie intégrante de la mutation intra. C'est pourquoi cet établissement ne peut être modifié d'une année sur l'autre. Un TZR effectue ensuite, au sein de sa ZR, des suppléances qui peuvent avoir une durée annuelle (AFA : affectation à l'année) ou une durée inférieure à l'année scolaire (REP : remplacement).

- Lorsqu'un TZR est en attente de remplacement, il peut être amené à effectuer dans son RAD des activités de nature pédagogique (article 5 du décret 99-823). L'organisation du service est, dans ce cas, de la responsabilité du chef d'établissement. Il faut veiller à ce que ces activités soient consignées dans un emploi du temps hebdomadaire et qu'elles soient statutaires. Ainsi, il convient de refuser d'assurer des tâches administratives ou un service en CDI si l'on n'est pas documentaliste (le décret 80-28 dispose, dans son article 1, qu'un service en CDI ne peut être imposé à un professeur sans son accord préalable). Un TZR n'a pas non plus à corriger les copies d'un collègue en poste dans l'établissement (le SNES a eu vent de quelques tentatives de ce genre : elles sont inacceptables). Concernant les remplacements à l'interne, ceux-ci n'ont pas vocation à être effectués par les TZR mais par les professeurs enseignant dans les classes concernées. Ces remplacements à l'interne n'entrent normalement pas dans le cadre des activités pédagogiques assurées par les TZR dans la mesure même où celles-ci s'effectuent, selon les textes, « entre deux remplacements ». En effet, pour ce qui concerne les remplace-

ments, un TZR est soumis à l'autorité du Recteur et non à celle du chef d'établissement (cas des remplacements en interne).

- Les suppléances en cours d'année (pour les TZR qui ne sont pas affectés à l'année) se font sur ordre du Recteur. Un arrêté rectoral valant ordre de mission est donc nécessaire. Il est hors de question de débiter une suppléance suite au coup de fil d'un chef d'établissement. La seule exception concerne le prolongement d'un remplacement. En effet, dans un jugement récent du tribunal administratif de Grenoble, le juge a décidé que, dans un tel cas, le chef d'établissement avait autorité sur un TZR et qu'il n'y avait pas besoin d'attendre l'arrêté d'affectation du Recteur. Avant d'entamer un remplacement, rappelons également qu'un délai pédagogique de 48 heures est prévu afin de prendre contact avec le collègue remplacé et de se renseigner sur le travail à faire avec les élèves. Il ne faut donc pas se laisser imposer un remplacement au pied levé. Si un chef d'établissement refusait de vous accorder ce délai, contactez au plus vite la section académique du SNES.

- Comme tout professeur qui n'effectue pas son maximum de service, un TZR peut être amené à le compléter. Ce complément de service doit, quoi qu'il en soit, avoir lieu dans l'établissement d'exercice du TZR (note de service 99-152). Ainsi, un certifié qui effectue un remplacement de 15 heures dans un établissement autre que son RAD n'a pas à compléter son service dans son RAD.

- Les heures supplémentaires : Il convient dans ce cas de bien distinguer la situation des TZR en AFA de celle des TZR effectuant des suppléances inférieures à la durée de l'année scolaire. Les premiers sont soumis aux mêmes obligations que les titulaires

des postes fixes. Le chef d'établissement ne peut donc leur imposer qu'une heure supplémentaire au-delà du maximum de service statutaire. Rappelons au passage que ce maximum de service est individuel et que les heures de décharge statutaires réduisent d'autant le maximum de service. Par exemple, un professeur certifié bénéficiant de l'heure de première chaire a un maximum de service de 17 heures ; le chef d'établissement ne peut donc lui imposer un service supérieur à 18 heures (17 heures de maximum de service + 1 HSA). Les TZR effectuant des suppléances inférieures à la durée de l'année scolaire doivent en revanche reprendre l'intégralité du service des professeurs qu'ils remplacent. Un agrégé remplaçant un certifié doit ainsi reprendre le service du certifié en question et devra effectuer, au minimum, 3 heures supplémentaires (qu'il ne peut refuser).

- Le décret de 1950 rend possible l'enseignement dans une autre discipline à titre complémentaire. Conformément au statut, différents arrêts du Conseil d'Etat précisent ainsi que l'enseignement dans une autre discipline ne peut dépasser en quotité la moitié du maximum de service auquel un professeur est statutairement soumis. Bien que légale, le SNES s'oppose à cette disposition et a toujours refusé la bivalence des professeurs.

- La notation administrative est attribuée par le chef d'établissement du RAD. Celui-ci doit se renseigner auprès de ses collègues si le TZR qu'il doit noter n'exerce aucune fonction dans son établissement. Dans tous les cas, il faut veiller à ce que la note administrative augmente à un rythme normal (0,5 point par an jusqu'à 39 et 0,1 point au-delà).